

N° 116

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1989.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE.

autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.).

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 475 (1988-1989), 35, 46 et T.A. 22 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 984, 1056 et T.A. 210.

Defense.

Article premier.

Les droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le groupement industriel des armements terrestres sont, en tout ou partie, apportés à une société nationale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de la défense donne la liste des droits, biens et obligations apportés à la société susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. Ils doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La société présente à chacun des agents une proposition de contrat de travail dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article précédent et, en ce qui concerne les ouvriers, notifie simultanément à chacun d'eux le décret mentionné au *b*) de l'article 6.

Chaque agent dispose pour se prononcer d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée.

Les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer au maximum trois propositions d'affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la défense susceptible de les accueillir.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article premier qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :

a) soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;

b) soit de demander, dans le même délai, à être placé sous un régime défini d'une part, par décret en Conseil d'Etat qui leur assurera le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, du droit du licenciement, des accidents du travail, de la cessation progressive d'activité, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au *b)* ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la défense.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 8 bis (nouveau).

Il est intitulé dans les établissements industriels de la société nationale une commission consultative composée de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires territorialement intéressés, de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales.

Art. 9.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.